

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

VU l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la délégation d'attributions de l'organe délibérant au président de l'assemblée ;

VU la délibération 2021CS54 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021 rendue exécutoire le 5 octobre 2021 ;

VU la délibération 2025CS43 du Comité syndical en date du 6 juin 2025, rendue exécutoire le 18 juin 2025, donnant délégation à Madame la Présidente pour la durée de son mandat d'une partie de ses attributions (à l'exception de celles listées à l'article L5211-10 du CGCT), et notamment pour :

Prendre toute décision concernant le placement de fonds dont la provenance est limitativement énumérée, dans les conditions prévues par l'article L1618-2 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la réglementation ne prévoit pas de limitation dans le temps entre la réception de fonds et la possibilité de placer lesdits fonds ;

Considérant la trésorerie du Parc naturel régional du Luberon et que cette dernière remplit les conditions pour faire un placement de fonds ;

DECIDE

Article 1^{er} : Montant du placement

De placer les fonds provenant d'un emprunt contracté pour les travaux de réhabilitation du Château de l'environnement, dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, pour un montant de 1 985 000 €. Ce montant correspond aux fonds listés à l'article 4, dont le total s'élève à 1 985 245 €. Il est arrondi au millier d'euros inférieur, soit 1 985 000 €, car le montant du placement est obligatoirement un multiple de 1 000€.

Article 2 : Nature du produit souscrit

De souscrire à ce titre un placement sur un Compte A Terme (CAT) ouvert et rémunéré auprès de l'Etat (Trésor Public ou DGFIP), dont les barèmes sont mis à jour mensuellement suite à la diffusion des taux par l'Agence France Trésor.

Article 3 : Durée du placement

De fixer la durée du placement à 6 mois

Article 4 : Origine des fonds

Origine/provenance des fonds	Montant	Objet
Emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité	1 985 245€	Travaux de réhabilitation du Château de l'Environnement (Buoux)
TOTAL	1 985 245€	

Article 5 :

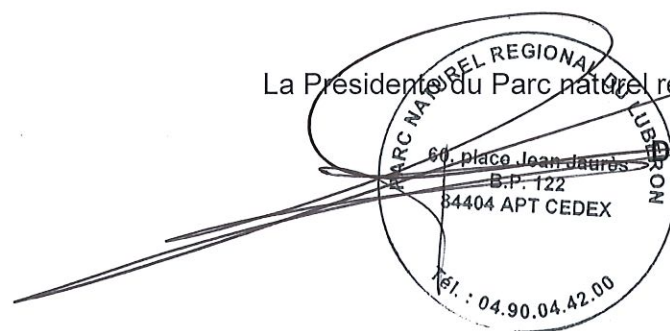
La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

Article 6 :

La directrice du Parc naturel régional du Luberon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et publiée, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

Le 30 juin 2025

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon



Dominique Santoni

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.